

Arrêté n° 2020-12

Portant ouverture d'un examen professionnel d'agent social territorial principal de 2ème classe, par voie d'avancement de grade, session 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 5 et 5 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu les besoins exprimés par les collectivités des 12 départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier organisera en 2020 pour les besoins des collectivités des 12 départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes un examen professionnel d'agent social territorial principal de 2ème classe, par voie d'avancement de grade.

Article 2 : L'épreuve écrite aura lieu au Centre de Gestion de l'Allier à Yzeure **le 15 octobre 2020**.

Article 3 : L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux territoriaux ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Article 4 : L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (Durée : 1 heure 30 ; coefficient 2). Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (Durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Article 4 : Les dossiers de candidature pourront être retirés

- Soit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier – Maison des communes – 4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE, **du mardi 12 mai au mercredi 15 juillet 2020 inclus**, 17 heures ;
- Soit être demandés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier par courrier accompagné d'une enveloppe format 23 x 32 affranchie au tarif en vigueur (50 g à 100 g) et libellée aux nom et adresse du candidat, **du mardi 12 mai au mercredi 15 juillet 2020 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Article 5 : Les dossiers complets devront être retournés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier par voie postale ou déposés contre récépissé à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier au plus tard **le jeudi 23 juillet 2020, 17h00** pour le dépôt sur place et le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 6 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Allier et aux Présidents des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à l'organisation.

Fait à YZEURE, le 8 avril 2020

Le Président,



Bruno ROJOUAN

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20200408-2020-12-AR
Date de télétransmission : 09/04/2020
Date de réception préfecture : 09/04/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier le :

Transmis au Représentant de l'État le :

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20200408-2020-12-AR
Date de télétransmission : 09/04/2020
Date de réception préfecture : 09/04/2020